

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

**“DÉSIGNATION D'ENTREPRENEURS
ÉLECTRICIENS POUR LA RATIONALISATION DES
PLANS DE TENSION BASSE TENSION DU REW”**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS MISE EN
CONCURRENCE PRÉALABLE**

Pouvoir adjudicateur



www.rew.be

Service administratif – rue Provinciale 265 – 1301 Wavre

Tel. : 010/22.48.13.

Fax : 010/22.95.44

Auteur de projet

Direction Général, Roger Le Bussy
Rue Provinciale 265 à AF-1301 Bierges

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION	5
I.4 FIXATION DES PRIX.....	6
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	8
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	8
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	8
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	8
I.11 VARIANTES	8
I.12 OPTIONS.....	9
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	9
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	10
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	10
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	10
II.3 ASSURANCES	11
II.4 CAUTIONNEMENT	11
II.5 CLAUSE DE RÉEXAMEN : RÉVISIONS DE PRIX.....	11
II.6 DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	11
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	12
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	13
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	13
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	13
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	13
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	14
II.13 NON-DISCRIMINATION.....	14
II.14 CLAUSE ÉTHIQUE	15
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	16
III.1 OBJET DU MARCHÉ.....	16
III.2 MODE OPÉRATOIRE	16
III.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	16
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	17
ANNEXE B: INVENTAIRE.....	20
ANNEXE C: DECLARATION SUR L'HONNEUR	21
ANNEXE D: CONVENTION RGPD.....	22

Auteur de projet

Nom : Direction Général
Adresse : Rue Provinciale 265 à AF-1301 Bierges
Personne de contact : Monsieur Roger Le Bussy
Téléphone : 010/22.26.53
Fax : 010/22.95.44
E-mail : roger.lebussy@grdwavre.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en particulier le chapitre Vbis. Dispositions spécifiques concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation des adjudicataires.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 juin 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des services : Désignation d'entrepreneurs électriciens pour la rationalisation des plans de tension basse tension du REW.

Commentaire : Ce marché a pour objectif de désigner plusieurs installateurs électriciens en vue de réaliser en collaboration avec REW la mutation des réseaux triphasé 230 Volts en réseau triphasé 400 Volts.

Les entrepreneurs électriciens sélectionnés réaliseront la transformation des installations des utilisateurs de réseaux raccordés en triphasé sur le réseau 230 Volts pour la passage sur le réseau 400 Volts.

Le cas échéant, les entrepreneurs seront également sollicités pour l'adaptation de raccordement côté URD.

Cette mutation sera réalisé de proche en proche. Chaque programme de mutation impactera entre 2 et 4 installations de manière simultanée.

Les entrepreneurs sélectionnés devront être disponibles pour cette mutation. Les plannings d'intervention seront réalisés de manière concertée.

Lieu de prestation du service : Réseau d'énergies de Wavre, Rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

I.2 Identité de l'adjudicateur

Réseau d'énergies de Wavre
Rue Provinciale 265
1301 Bierges

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

L'accord-cadre sera conclu avec au maximum 10 participants qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses.

Le présent accord-cadre sera conclu avec plusieurs opérateurs économiques. Toutes les conditions étant fixées dans ce cahier des charges, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement.

Les entrepreneurs électriciens seront sélectionnés en donnant la priorité au moins disant et par ordre croissant des remises de prix

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, les adjudicataires ne pourront réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

* Conformément à la réglementation belge relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur, peut, à quelque stade que ce soit de la procédure, exclure un candidat/soumissionnaire qui a été condamné par le biais d'une décision pénale suite à une infraction relative à son intégrité professionnelle.

Le non-respect de la législation environnementale et sociale peut être considéré comme un délit qui affecte l'intégrité professionnelle. Dès que ce délit a été constaté par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, il peut être utilisé comme motif d'exclusion, indépendamment de l'état de la procédure.

Par législation sociale, sont entendus les textes suivants :

- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 Juillet 1981 tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

- loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en particulier le chapitre Vbis. Dispositions spécifiques concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection
1	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection
----	-----------------------

1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
2	La preuve de l'inscription du candidat ou soumissionnaire au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. La preuve est apportée par une attestation ou, à défaut, par une déclaration sous serment.

Règles et critères objectifs de participation

Non applicable.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2022-007) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Réseau d'énergies de Wavre
Direction Général
Monsieur Roger Le Bussy
Rue Provinciale 265
1301 Bierges

Le porteur remet l'offre à Monsieur Roger Le Bussy personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Roger Le Bussy
Adresse : Direction Général, Rue Provinciale 265 à AF-1301 Bierges
Téléphone : 010/22.26.53
Fax : 010/22.95.44
E-mail : roger.lebussy@grdwavre.be

Le surveillant des services :

Nom : Monsieur Emmanuel Dehon
Adresse : Réseau d'énergies de Wavre, Rue Provinciale 265 à 1301 Bierges
Téléphone : 010/22.26.53
Fax : 010/22.95.44

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Les adjudicataires demeurent responsables envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'ils confient tout ou partie de leurs engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

Les adjudicataires contractent les assurances couvrant leur responsabilité en matière d'accidents de travail et leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

II.6 Durée et délai d'exécution

Durée totale de cet accord-cadre : 12 mois

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en **jours de calendrier**).

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Réseau d'énergies de Wavre
Direction Général
Monsieur Roger Le Bussy
Rue Provinciale 265
1301 Bierges
Tél. : 010/22.26.53
Fax : 010/22.95.44
Email : roger.lebussy@grdwavre.be

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et celles-ci peuvent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.8 Délai de garantie

Le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de garantie dans son offre.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.9 Réception provisoire

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire.

II.10 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Non-discrimination

L'adjudicataire s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, positions sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel, et les tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes....

L'adjudicataire s'engage, autant que possible, à mettre en place des adaptations à la demande des personnes souffrant d'un handicap, afin de neutraliser les conséquences limitées d'un environnement non-adapté.

L'adjudicataire s'engage à informer les employés et tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes,... qu'il ne prendra pas en considération les questions ou demandes de nature discriminatoire.

Si un membre du personnel de l'adjudicataire, en cours d'exécution du marché, se rend coupable de discrimination, harcèlement, violence ou harcèlement sexuel, l'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin de mettre fin à ce comportement et à rétablir l'honneur de la victime en cas de besoin. Les employés avec une responsabilité hiérarchique veilleront au respect de cet engagement.

Pour chaque plainte possible à cet égard contre l'adjudicataire, celui-ci coopérera pleinement à toute enquête éventuelle menée par un organisme officiel de lutte contre la discrimination.

L'adjudicataire exige également de tout son personnel d'être attentif à la discrimination, le harcèlement, la violence ou le harcèlement sexuel dans le sens où dans le cas où ils en sont témoins, ils doivent le signaler immédiatement à un supérieur hiérarchique.

L'adjudicataire s'engage à ne pas exercer de pression sur son personnel qui serait victime de discrimination, de harcèlement, de violence ou de harcèlement sexuel par un client ou un tiers, pour le dissuader d'éventuellement déposer une plainte ou introduire une réclamation devant au tribunal à cet égard.

L'adjudicataire s'assure que les sous-traitants qu'il a éventuellement désignés pour le marché, se conforment à ces modalités d'exécution.

II.14 Clause éthique

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché et tout au long de la chaîne de production, de veiller au respect des 5 normes de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

1. L'interdiction de travail forcé (convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté d'association (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de discrimination en matière d'emploi et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

III. Description des exigences techniques

III.1 Objet du marché

Ce marché a pour objectif de désigner plusieurs installateurs électriciens en vue de réaliser en collaboration avec REW la mutation des réseaux triphasé 230 Volts en réseau triphasé 400 Volts ainsi que la modification des raccordements côté URD (utilisateur de réseau)

Les entrepreneurs électriciens sélectionnés réaliseront la transformation des installations des utilisateurs de réseaux raccordés en triphasé sur le réseau 230 Volts pour le passage sur le réseau 400 Volts.

III.2 Mode opératoire

Cette mutation sera réalisée de proche en proche. Chaque programme de mutation impactera entre 2 et 4 installations de manière simultanée.

Les entrepreneurs sélectionnés devront être disponibles pour cette mutation le jour convenu.

Les plannings d'intervention seront réalisés de manière concertée. Les rendez vous avec les utilisateurs de réseau sont du ressort de REW. L'entrepreneur sera prié de s'y conformer.

Les entrepreneurs électriciens effectueront une visite préalable des installations sélectionnés par REW afin d'établir la liste du matériel nécessaire à la transformation de l'installation.

Réaliser les travaux préalables nécessaires pour permettre la mutation de l'installation en 4 heures maximum le jour convenu des travaux avec le GRD REW

Après transformations, l'installation devra faire l'objet d'une réception électrique par un organisme agréé. La réalisation des plans, schéma de position, schéma unifilaire, conformité de la prise de terre font partie intégrante de la prestation.

L'ensemble du matériel nécessaire aux transformations des installations des utilisateurs de réseau devra être retiré dans le magasin d'équipement électrique que REW désignera.

Le retrait devra se faire sur un compte spécifique avec la référence qui sera communiqué par REW aux installateurs sélectionnés.

III.3 Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux réalisés sera conforme au RGIE.

L'ensemble des prestations réalisées sera conforme au CCTB 2020 Titre 7 Electricité CCTB 01.09

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"DÉSIGNATION D'ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS POUR LA RATIONALISATION DES PLANS DE
TENSION BASSE TENSION DU REW"

Procédure négociée sans mise en concurrence préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2022-007) :

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Délai d'exécution (en jours de calendrier):

.....

délai de garantie (en mois calendrier):

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: INVENTAIRE**“DÉSIGNATION D'ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS POUR LA RATIONALISATION DES PLANS DE TENSION BASSE
TENSION DU REW”**

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Taux horaire de prestations	QP	h	420		
2	Réception électrique des installations après travaux	QP	h	60		
3	Frais de déplacement	QP	Forfait	120		
Total HTVA :						
TVA 21% :						
Total TVAC :						
<p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p>						
<p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p>						
<p>Fait à le Fonction :</p>						
<p>Nom et prénom : Signature :</p>						

ANNEXE C: DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par la présente, je soussigné(e),
domicilié(e) m'engage à ne pas
accepter ou poursuivre une mission lorsque son accomplissement pourrait me placer dans une situation de
conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à mon indépendance.

Je m'engage à ne pas travailler pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou
associée, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer l'exercice de ses missions de manière
indépendante, transparente et non discriminatoire

Fait à, le

Nom + Prénom

ANNEXE D: CONVENTION RGPD

Clause Protection des Données

Le REW, fournit ou a fourni au sous-traitant des données, des fichiers, etc. de toute nature et sous quelque forme que ce soit, constituant des données à caractère personnel. Il autorise par la présente le sous-traitant à traiter ces données afin de fournir les services spécifiés dans le contrat correspondant.

Les parties s'engagent à respecter les lois sur la protection des données à caractère personnel.

Le REW agira en tant que *responsable de traitement* et le fournisseur de services agira uniquement pour le compte du REW dans le rôle de *sous-traitant*.

Le sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations énoncées à **l'article 28 du règlement 2016/976**.

En particulier :

Veiller à ce qu'uniquement les **personnes autorisées aient accès** aux données à caractère personnel et uniquement aux données nécessaires au regard de la finalité du traitement de données.

Le sous-traitant ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable, notamment en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel. Une exception à ce principe est le cas dans lequel un sous-traitant est tenu au traitement en vertu du droit applicable. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si une telle information est interdite.

Le sous-traitant doit garantir que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité.

Le sous-traitant ne recrute pas un autre **sous-traitant** sans l'autorisation écrite préalable du REW. En cas d'accord, il conclut un contrat avec le sous-traitant.

En termes de **sécurité**, s'engager à mettre en place et à maintenir, pendant toute la durée du contrat, toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles traitées.

Le sous-traitant s'engage (tout en s'abstenant de répondre directement aux personnes concernées) à informer promptement le REW de toute **demande émanant d'une personne concernée** au regard de ses droits (Chapitre III du règlement 2016/976) et à fournir au REW l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour répondre plus facilement à de telles demandes.

En cas de **violation des données** à caractère personnel, le sous-traitant en informera le REW au plus tard dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa découverte.

Le sous-traitant s'engage également à soumettre au REW une analyse de l'impact de la violation dans les 48 heures suivant la notification susmentionnée.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pour permettre au REW de signaler toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de surveillance compétente, conformément aux lois sur la protection des données.

Le sous-traitant respectera la **période de rétention des données** définies et supprimera/anonymisera les données suivant les délais préétablis.

Le sous-traitant met à la disposition du REW toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/976 ainsi que pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable ou un autre contrôleur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque personne autorisée à traiter des données à caractère personnel découlant de la relation contractuelle entre le REW et s'engage à respecter les obligations fixées par le RGPD.

Fait à le en 2 exemplaires.

Pour le responsable du traitement,

Pour le sous-traitant,

Nom : Roger le Bussy

Nom :

Fonction : Directeur Général

Fonction :

Signature : Signature :